

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex

Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87

communication@mundolsheim.fr

CIR. n° T 2026/95

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213- 6,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU le Règlement de la Circulation de la Ville de Mundolsheim et les arrêtés municipaux subséquents,

CONSIDERANT la demande d'arrêté de la circulation formulée le 25 septembre 2026 par l'entreprise SPIE de HOLTZHEIM, dans le cadre du chantier de travaux de fibre nécessitant la réalisation d'enrobés,

CONSIDERANT dès lors qu'il importe de prendre des mesures restrictives de circulation en face de cette même adresse afin de garantir la sécurité des usagers de ces voies et d'y assurer les commodités de passage,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du **26 au 30 octobre 2026** inclus comme suit :

RUE DU GENERAL LECLERC :

- **Stationnement interdit**
- **Passage des piétons dévié sur le trottoir d'en face**
- **Rétrécissement ponctuel de la chaussée**
- **Circulation maintenue par alternat**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le demandeur. Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux et du stationnement des engins de chantier.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule ; ces mesures seront prises dès lors que les panneaux d'interdiction de stationnement gênant auront été mis en place au moins **48h avant l'exécution des travaux**.

Article 4 : **Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera

- transmise à :
 - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg – Service Voies Publiques
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
 - Eurométropole de Strasbourg, Direction Espaces Publics et Naturels
 - C.T.S
 - Entreprise SPIE, rue Lucien Velten 67810 HOLTZHEIM, par mail
- Affichée sur le site internet de la commune

Fait à Mundolsheim, le 9 octobre 2026

Béatrice BULOU




Maire de Mundolsheim